

DECISION EL 19-011

DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
 - VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
 - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
 - VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
 - VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
 - VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

bn

bn

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date à Cotonou du 02 mai 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0891/003/EL-19, monsieur G. Landry Carlos VIGNON, électrotechnicien, demeurant au carré 1036 Djidjè-Cotonou, 05 BP 2163 Cotonou, forme un recours pour demander de compter à nouveau les bulletins de vote issus des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Considérant que par une autre requête en date à Cotonou du 02 mai 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0892/004/EL-19, monsieur GOUNNON S. Y. Bastou Heinz-Geoffroy, enseignant des lycées, demeurant à Akpakpa, 06 BP 1700 Cotonou, forme un recours pour demander de compter à nouveau les bulletins de vote issus des élections législatives du 28 avril 2019 dans la 15^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que monsieur G. Landry Carlos VIGNON expose que lors des élections législatives du 28 avril 2019, dans les postes de vote des quartiers Djidjè, Hindé-Nord, Jéricho, Hindé-sud, Ladji, Towntéa, Ahouansori et autres, les bulletins nuls ont été considérés comme suffrages exprimés ; qu'il sollicite, sur le fondement de l'article 99 du Code électoral, le recomptage de tous les bulletins dans le 6^{ème} arrondissement de Cotonou ;

Considérant que monsieur GOUNNON S. Y. Bastou Heinz-Geoffroy pour sa part, expose que lors des élections législatives du 28 avril 2019, dans le 1^{er} arrondissement de la 15^{ème} circonscription électorale, pour pallier la non disponibilité à temps du cachet d'identification et d'authentification, les présidents de poste de vote ont demandé aux électeurs d'apposer le cachet « vote » au verso du bulletin de vote à l'endroit exact du logo du parti de leur choix ; que curieusement au moment du dépouillement, ces bulletins ont été déclarés nuls ; qu'il demande la prise en compte de ces bulletins ;

Considérant que les deux recours portent sur les mêmes objets et tendent aux mêmes fins ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre ;

Vu les articles 81 alinéa 2 et 117 2^{ème} tiret de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'il en résulte que toute contestation, qui doit viser l'élection d'un ou de plusieurs députés nommément désignés ne saurait intervenir qu'après la proclamation des résultats du scrutin par la Cour constitutionnelle et dans les dix jours qui suivent cette proclamation ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants qui datent leurs requêtes du 02 mai 2019 à 10 heures, en tout cas avant la proclamation des résultats, ne pouvaient efficacement ni valablement contester les résultats qui ont été proclamés postérieurement la nuit du 02 mai 2019 ; qu'ils ne se sont donc pas, pour la recevabilité de leurs recours, conformés aux dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que les requêtes de messieurs GOUNNON S. Y. Bastou Heinz-Geoffroy et G. Landry Carlos VIGNON sont irrecevables ;

La présente décision sera notifiée à messieurs GOUNNON S. Y. Bastou Heinz-Geoffroy et G. Landry Carlos VIGNON, à monsieur

le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-